REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DELIBERATION N° 2026-350

Conseil communautaire du 25 septembre 2026

OBJET : Confirmation de la compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à quatorze heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la salle Roger Adivèze, Maison des collectivités, en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis BANQUET, Président.

Participants

Nombre de conseillers en exercice : 128
Nombre de conseillers présents : 101
Nombre de pouvoirs : 18
Date de convocation : 18 septembre 2026

Présents : Mesdames et Messieurs, ADIVEZE Marc, AGUILHON Jean-Louis, ALBERIDO Céline, ARCIZET Marlène, ARIBAUD Jean-Louis, BANQUET Régis, BARBIER Christophe, BARLAUD Ludovic, BARTHE Marie, BARTHES Christophe, BEDOS Xavier, BERARD Serge, BERNARD Marie-Christine, BERNEDE Jean-Paul, BIZOT Jean-Louis, BOUKHALFA-ROUZOUL Stéphanie, BOUSSEYROUX Jean-Luc, BREZET Jean-Marie, BRIANC Julien, BUSTO Claude, FERRANDIZ Jean-François (suppléant de CAMPOY Guillaume), CANSINO Claude, CARAYON Jean-Luc, CARBONNEL Didier, CARVAJAL Toni, CASTEL Pierre-Yves, CASTRES Maryse, CHAPUS Stéphanie, COMBES Georges, COMBETTES Roland, CONQUET Maria, CONTE Yoann, COSTESEQUE Alain, COUSSEAU Rodolphe, CROS Thierry, CROUZET Jean-Noël, DELAUR Gilles, DELGADO Fernand, DHOMPS Fabrice, DOUTRES Annie, DUMONT Alexandre, DUTA Céline, ESCANUELA Martine, ESCRIVA Dominique, FABRE Jacques, FALCOU Thierry, FAU Philippe, FLAMANT Nathalie, FORATO Marion, GALIBERT Joëlle, GALY Yann, GARINO Alain, GARINO Jeannine, GAUDAN Marie-Pierre, GIACOMEL Bruno, LEFRANCQ Arnaud (suppléant de GILS Denise), GUICHOU Jean-Régis, ICHE Daniel, JEAN Jean-Michel, JORDAN Edouard, KOWALCZYK Virginie, KOZLOWSKY Denis, LACUBE Claude, LACUVE François, LECINA Thierry, LOPEZ Nicole, SIRE Bernadette (suppléante LUCET Charles), MAGRO Christian, MALFAIT Thierry, MARTINET Patrick, MARTY Alain, MAS Stéphane, MASCARAQUE Thierry, MICHEAU Pierre, MILHAU René, MOURAD François, PEANY Christine, PECH André, PECHAIRE Dorothée, PIGET Jacques, POSOCCO Chantal, POUZENS Jean-Paul, PUJOL André, RABOUL Geneviève, RAPPENEAU Philippe, REPAUX Nathalie, REVEL Jean-François, ROGERAT Frédéric, SAFONT Jacques, SCHMITH Patrick, SGIAROVELLO Michel, SOLER-ALCARAZ Alix, TABARLY Jean-Paul, TENA Richard, THOMAS Virginie, TORMO Christophe, TURCHETTO Aurélien, VALLES Sylvie, VALLIERE Pascal, VAVDIN Frédéric, VIE Christian.

Absents excusés et pouvoirs : Mesdames et Messieurs ARNAUD Magali (pouvoir à MAGRO Christian), BARDOU Magali (pouvoir à MOURAD François), BELONDRADE Christian (pouvoir à BARTHE Marie), BONNET André (pouvoir à COMBETTES Roland), CASES Philippe, CAVERIVIÈRE Christian (pouvoir à FABRE Jacques), CIAPPARA Eric, CLERGUE Martine (pouvoir à GHISI Florent), CROS Laurent (pouvoir à GARINO Alain), DUCLOS Bernadette (pouvoir à DHOMPS Fabrice), GASCHARD Jean-Baptiste (pouvoir à BERNEDE Jean-Paul), LAROCHE Laëtitia (pouvoir à GARINO Jeannine), MARTINET Geneviève (pouvoir à TABARLY Jean-Paul), MENASSI Eric (pouvoir à CARBONNEL Didier), NAVARRO Florencio, OMS Jean-Pierre (pouvoir à BERARD Serge), ORTA Barbara (pouvoir à DUMONT Alexandre), REGNIER Marie-Hélène (pouvoir à CROUZET Jean-Noël), ROFES Marc (pouvoir à PECHAIRE

Dorothée), ROUMENOV Arthur (pouvoir à VAVDIN Frédéric), SERVET Jessica (pouvoir à MASCARAQUE Thierry),

Absents : Mesdames et Messieurs CLERGUE Philippe, DHUMEZ Patricia, GINIES Alain, LECINA Jean-Pierre, MAS Stéphane, MAZET Roland.

Monsieur ARIBAUD Jean-Louis est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil communautaire étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Exposé

Approuvé en 2022, le SRADDET Occitanie a ensuite été modifié en 2025 pour se mettre en conformité avec les lois récentes (notamment Climat et Résilience), en intégrant les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN) et en renforçant ses orientations en matière d'environnement, d'énergie, de déchets et d'organisation territoriale. Approuvé en décembre 2023, avant la modification du SRADDET, le Scot de Carcassonne agglo doit aujourd'hui s'assurer de sa compatibilité avec ce document d'urbanisme opposable.
Des échéances sont fixées par la loi ZAN du 20 juillet 2023 pour la mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme infra avec le SRADDET :

- 22 février 2027 : date limite de mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET, avec une intégration des objectifs territorialisés par secteurs géographiques.
- 22 février 2028 : date limite de mise en compatibilité des documents communaux avec le SCoT, avec des objectifs chiffrés de consommation d'espace.

Une analyse de compatibilité entre le SCoT de Carcassonne Agglo et le SRADDET Occitanie a donc été réalisée afin d'identifier les éventuels points de discordance. Il est précisé que le SCoT comporte deux niveaux d'opposabilité : la prise en compte et la compatibilité. Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être compatible avec les règles générales du SRADDET.

- La prise en compte des objectifs du SRADDET : régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document supra sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie* ».
- La compatibilité des règles du SRADDET **:** impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contrarie pas les objectifs qu'impose le document supra, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

L'analyse de Carcassonne Agglo se base sur une mise en parallèle des règles du SRADDET, avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (opposable aux documents d'urbanisme communaux). Comme détaillé dans le tableau annexe, à chaque règle du SRADDET, correspondent plusieurs objectifs du SCoT.

Après analyse, il est constaté que les objectifs du SCoT sont compatibles avec les règles du SRADDET.

La principale interrogation concernait les objectifs du ZAN. La loi Climat et résilience décline la trajectoire ZAN au sein des documents de planification et d'urbanisme. L'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols est territorialisé : du SRADDET aux SCOTs, puis aux documents d'urbanisme communaux. Cette territorialisation permet d'adapter les efforts de sobriété foncière à la réalité des besoins et aux efforts déjà consentis par le passé, afin de veiller à une certaine équité. Des taux spécifiques sont fixés par le SRADDET Occitanie à l'échelle des SCoT et des EPCI. L'objectif fixé pour Carcassonne Agglo est une réduction de 53,2% sur 10 ans (2021 – 2031).

Sur la décennie précédent le SCoT (2011-2021), l'évaluation de la consommation foncière de Carcassonne Agglo s'élève à 670 ha. Sur la période 2022-2032 (10 ans), le SCoT prévoit l'urbanisation de 324 ha, dont 226 à des fins d'habitat. Cela correspond à une réduction de – 51,6% par apport à la décennie précédente. Le SCoT prévoir donc une consommation supérieure de 1,6% par apport à l'objectif du SRADDET. Cette différence étant minime, elle ne s'oppose pas à la compatibilité du SCoT avec le SRADDET.

Décision

Le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ainsi que les articles L.4251-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie approuvé le 30 juin 2022 et modifié le 12 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Carcassonne Agglo approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 20 décembre 2023 ;

Vu les annexes de l'analyse de compatibilité du SCoT avec le SRADDET jointes à la présente délibération : le tableau d'analyse et le document de présentation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Résultat des votes :

Retrait(s) avant le vote :	0	
Votants :	119	
Abstention(s) :	0	
Suffrages exprimés :	119	
Pour :	119	
Contre :	0	

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de Carcassonne Agglo avec le SRADDET Occitanie

Article 2 : De valider le rapport d'analyse de compatibilité annexé à la présente délibération

Article 3 : D'autoriser le Président à signer toute pièce afférente à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait, certifié conforme.

Signé électroniquement par Régis BANQUET,
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-200035715-20260925-DCC-2026-350-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 02/10/2026